

## **Règlement intérieur**

Année scolaire 2016– 2017

### Dispositions générales

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité.

L'école défend le principe d'égalité des droits entre filles et garçons, de protection contre toute forme de violences physiques, psychologiques ou morales, de respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves.

Les personnes qui la fréquentent ont un devoir d'assiduité et de ponctualité.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article L 131-1-1 du Code de l'Éducation.

L'école refuse toutes les formes de discrimination, et interdit tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tous propos injurieux ou diffamatoires. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme sont proscrites. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève du champ pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

### Respect du principe de laïcité

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004-228 du 15 mars 2004, en application du principe de laïcité, interdit dans les écoles le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (*Article L 141.5.1 du code de l'Éducation*).

La charte de laïcité a été annexée au présent règlement.

## **I – ADMISSION ET INSCRIPTION**

### 1. L'inscription

Elle est enregistrée sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé à jour des vaccinations obligatoires et du certificat d'inscription délivré par le Maire.

### 2. L'admission

Conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours peut être accueilli à l'école maternelle. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation par les responsables légaux :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre – indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccination).

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire, conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au cours de l'année civile en cours peuvent être admis à l'école en fonction des modalités définies dans le projet spécifique d'accueil des enfants de moins de trois.

## **II – FREQUENTATION**

### 1. Une fréquentation régulière

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant en le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes

spécifiques adaptés aux élèves de moins de 3 ans. Cette souplesse est cependant soumise à l'impératif que le temps de présence de chaque enfant demeure significatif.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des élèves et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

## 2. Les absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. La famille est invitée à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Une relation de confiance, fondée sur le dialogue et l'échange entre l'enseignant et les représentants légaux et au sein de l'équipe éducative, est alors établie.

Les motifs réputés légitimes sont les suivants (art. L 131-8 du Code de l'Éducation) : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989.

## **III - HORAIRES**

**Jours de classe** : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi matin.

**Heures de classe** : 8h30-12h et 13h50-16h.

Pour les enfants de la classe de TPS-PS une souplesse de ces horaires a été mise en place permettant aux parents de récupérer leur enfant à chaque récréation du matin (10 h ou 11h) en fonction du projet d'accueil propre à chaque enfant, des horaires permettant de répondre aux besoins physiologiques des enfants.

L'accueil des élèves est assuré **10 minutes avant** les heures d'entrée. Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à leur enseignant ou le personnel chargé de l'accueil avant que les personnes qui ont déposé l'enfant ne s'en aillent.

Pour un bon fonctionnement pédagogique, l'école sera fermée à **8H30** et à **13H50**. Par égard pour le personnel et pour la bonne marche de l'établissement, nous vous demandons de respecter tous les horaires indiqués ci-dessus. L'exactitude est une condition au bon fonctionnement de l'école en même temps qu'une marque de respect. De même, par respect

pour le personnel et pour les enfants, nous vous demandons de différer vos appels avec votre téléphone portable lorsque vous êtes dans l'école.

Les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le ou les représentants légaux ou par toute personne nommément désignée et présentée par eux.

Les mineurs ne peuvent venir chercher un élève sans une autorisation écrite des parents, déchargeant l'école de toute responsabilité, datée et signée.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du Conseil d'École, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

Après 16H, un enfant non récupéré par le ou les représentants légaux ou par toute personne nommément désignée est considéré comme relevant de la garderie communale payante. Après 18h l'enfant sera confié à la gendarmerie, seul lieu protégé pour un enfant de l'âge maternel.

## Heures d'activités pédagogiques complémentaires :

L'article D. 521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves pour :

- l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- une aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. La liste des élèves qui bénéficient des APC est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des responsables légaux.

Deux soirs par semaine sont consacrés aux activités pédagogiques complémentaires à raison de 45 minutes par soir (les lundis et jeudis) pour les élèves de PS, MS et GS. Ces activités sont proposées chaque période à plusieurs groupes de 3 à 6 enfants dans le cadre de la remédiation ou du projet d'école. Les enfants sont invités à y participer sur proposition du conseil des maîtres de cycle.

## IV – VIE SCOLAIRE

### Sanctions

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant un temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Éducation à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire.

### Coopérative scolaire

L'école possède une coopérative scolaire pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif. La coopérative a pour but d'associer les élèves dans des activités pédagogiques et éducatives au bénéfice de la discipline intérieure de l'école.

### 5. Dispositions particulières

**Pour joindre les enseignants :** Pour le bon déroulement de la classe, il est préférable de téléphoner pendant les heures d'accueil et de récréation, sauf en cas d'urgence. Le numéro de l'école est le 04 92 83 62 11, l'adresse email : [mat.castellane@ac-aix-marseille.fr](mailto:mat.castellane@ac-aix-marseille.fr).

**Le matériel :** Il est interdit d'apporter des objets dangereux (billes, briquets, pièces de monnaie, objets coupants) ou d'objets incitant à la violence. Il est déconseillé d'apporter des jouets. Les enseignants refusant la responsabilité en cas de perte ou de détérioration. Il est conseillé d'éviter le port de bijoux précieux.

Les chaussures type claquettes (qui ne tiennent pas le talon) sont vivement déconseillées, les enseignants se réservent le droit d'interdire une activité à un enfant s'ils estiment que cette dernière est dangereuse avec ce type de chaussures. Le chewing-gum et les sucettes sont prohibés. Les vêtements et objets appartenant aux enfants doivent être marqués au nom et prénom de l'enfant. Les vêtements de rechange prêtés aux enfants doivent être ramenés propres à l'école.

**Les goûters :** L'école interdit la prise de goûters lors de la récréation, la collation matinale a été supprimée dans les classes. Les enfants gardent la possibilité de compléter leur petit déjeuner lors de l'accueil de 8h20 à 8h30 avec un goûter apporté par les parents. Les goûters sont cependant acceptés lors de la garderie du soir, pour les enfants qui participent à l'aide personnalisée et pour les grandes sections lorsque ces derniers reviennent de la piscine. Exception faite aussi pour les goûters d'anniversaire.

**Les parasites :** Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents sont informés lorsqu'ils sont présents dans la classe de leur enfant, ils doivent être vigilants, surveiller la tête de leurs enfants et les traiter efficacement en cas de nécessité.

**Les enfants malades :** L'école n'a pas compétence à diagnostiquer les enfants souffrants aussi, dès qu'un symptôme se manifeste la famille sera avertie pour présenter l'enfant souffrant à un professionnel de santé. En l'absence de réponse de cette dernière l'école contactera les services compétents, SAMU, POMPIERS, pour la prise en charge de l'enfant. L'usage de médicaments est interdit dans l'enceinte de l'école et ne saurait incomber à l'enseignante sauf pour des maladies graves ne nécessitant pas l'éviction scolaire de l'élève dans le cadre d'un **projet d'accueil individualisé** (PAI). Vous devez signaler toute affection que pourrait avoir votre enfant sur la fiche d'urgence distribuée en début d'année scolaire (asthme, allergies ...).

**La photographie scolaire :** La photographie scolaire au sein de l'école ne pourra s'exercer, **conformément au droit à l'image**, qu'avec l'autorisation parentale, celle-ci ne valant pas engagement d'achat de la photo (Circulaire n° 2003.091 du 5 juin 2003).

**Cantine :** Tout repas réservé par les parents, qu'il soit régulier ou occasionnel à la cantine communale, sera dû s'il n'est pas annulé le matin même auprès des ATSEM.

Pour tous les problèmes relatifs à la cantine, aux accueils du matin et du soir ou concernant la garderie, la responsabilité des enseignants et de la directrice de l'école ne peut être engagée car ces services, en dehors du temps scolaire, dépendent directement de la mairie et sont sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Castellane.

Le numéro de téléphone de la Mairie est : 04 92 83 60 07

**L'assurance** : Pour participer à une activité scolaire facultative, l'élève doit être assuré personnellement pour les dommages corporels qu'il peut subir ou causer à autrui (*RCI : Responsabilité Civile Individuelle et assurance individuelle accidents corporels*).

## **V – USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE**

### **1. Utilisation des locaux – Responsabilité**

Le Directeur est responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions permettant au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, est assurée par les équipes municipales en fonction des besoins mentionnés en conseil d'école ou selon l'urgence par courrier ou courriel du Directeur à la Mairie.

Les archives scolaires ainsi que le matériel non utilisés sont stockés dans des locaux communaux à l'abri de toute source de détérioration.

### **2. Hygiène**

Les classes et lieux communs de l'école sont nettoyés chaque soir après la classe. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par les agents de la collectivité territoriale. Leur usage par les élèves fait l'objet d'une vigilance particulière pour en assurer la sécurité. Les vitres sont nettoyées une fois par semaine, la cour, le préau et le pré sont entretenus régulièrement par les services de la Mairie.

### **3. Participation de personnes extérieures à l'enseignement, rôle du maître**

Le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes assure la coordination de l'ensemble du dispositif, il se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que : le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la

responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires et qu'il sache constamment où sont tous ses élèves. Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

### **4. Recours aux parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### **5. Personnel communal**

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

### **6. Autres participants**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres.

## **VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Conformément à l'article L111-4 du Code de l'Éducation, « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative », le directeur d'école veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants d'élèves, et les associations de parents, prévues par le décret n° 2006-936 du 2 juillet 2006 et la circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 août 2006.

Le Conseil d'école exerce les attributions prévues à l'article D 411-2 du Code de l'Éducation.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

## **VII – DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est

établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental.  
Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Ce règlement est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école.

Signatures des responsables légaux précédées de la mention « lu et pris connaissance »

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

 **ministère de l'éducation nationale**

